

Danielle DENIZET
Commissaire-Enquêteur
86000 POITIERS

PRÉFECTURE de la VIENNE

30 OCT. 2023

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE VIVONNE (VIENNE)

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de Vivonne, au lieu-dit « Vaubourdeau ».

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| 1) la procédure d'enquête | pages 3 à 5 |
| 2) les lieux, principe d'aménagement | pages 5 à 8 |
| 3) les éléments de l'étude d'impact | pages 8 à 12 |
| 4) le déroulement de l'enquête | pages 12 à 13 |
| 5) l'analyse des observations | pages 13 à 16 |
| 6) les avis consultatifs | pages 16 à 18 |
| 7) les renseignements complémentaires | pages 18 à 20 |
| 8) la listes des annexes | page 21 |

CONCLUSIONS ET AVIS

pages 1 à 7

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de Vivonne au lieu-dit « Vaubourdeau »

RAPPORT D'ENQUETE

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique .

1) la procédure d'enquête

Créée en 2001, la société SAS SERGIES (Société par Actions Simplifiée) est basée à Poitiers. Chargée de développer, d'aménager et d'exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables, elle dispose d'un capital social de 10 100 010 €.

Elle a constitué un dossier afin d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne réserve d'irrigation appartenant à l'Association syndicale autorisée du Clain moyen. La production de cette centrale est estimée à 5870 Mwh par an, soit selon le dossier, la consommation électrique domestique annuelle de 2936 habitants. Les émissions de CO2 évitées par le projet photovoltaïque sont estimées à environ 1761 tonnes par an.

Mr Pascal BONNET est chargé de suivre ce dossier.

Cette centrale s'implantera sur une superficie de 5ha 30a 64ca correspondant à quatre parcelles appartenant à l'ASA du Clain Moyen. Le porteur de projet a précisé que la promesse de bail, signée entre SERGIES et l'ASA du Clain Moyen, en novembre 2019 est valide pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

- section 0A parcelle n° 217
- section 0A parcelle n° 218
- section 0A parcelle n° 1250
- section 0A parcelle n° 1252

La centrale est composée de 11097 modules de 2,17m² chacun, disposés sur des tables en acier à 80 cm du sol. Le choix des caractéristiques des fondations au sol sera arrêté à l'issue d'une étude des sols. Les panneaux seront inclinés de 15° par rapport à l'horizontal, implantés en rangées selon un axe ouest/est et orientés face au sud.

Des locaux techniques hébergeront les onduleurs et les transformateurs nécessaires à la transformation de l'électricité à destination du réseau électrique. L'emprise des deux

postes de transformation est évaluée à 37,2 m², celle du poste de livraison situé au sud-est du site à 15 m².

Le raccordement du parc au réseau de transport de l'électricité est envisagé soit vers le poste source « Les Minières » à 12,5 km du site ou soit en raccordement direct sur une ligne HTA située à environ 3 km du site.

Un profilage est prévu pour niveler les talus et aplanir le site. Une voie périphérique d'une largeur de 3 mètres sera créée et configurée avec une couche de matériau permettant de respecter les portances réglementaires exigées par le SDIS. La clôture métallique existante sera renforcée, un portail métallique sera mis en place et fermé par un cadenas .

La construction d'une réserve incendie de 120 m³ est prévue.

L'accès au site pour la construction et l'exploitation se fera par l'accès existant soit la RD 4, via la rue du château de la planche.

Considérant ce dossier complet et recevable, Monsieur le Préfet de la Vienne a demandé par courrier du 26 mai 2023 la désignation d'un commissaire-enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Par décision du 13 juin 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet (décision N° E2300083/86 - annexe n°1).

Par arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-III en date du 23 juin 2023, Monsieur le Préfet de la Vienne a prescrit les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du vendredi 1er septembre 2023 (9h) au lundi 2 octobre 2023 (12h) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs,(annexe n°2).

Cet arrêté fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée et les conditions de l'enquête. Il précise les nom, qualité et jours de permanence en mairie du commissaire-enquêteur désigné par décision du Tribunal administratif de Poitiers.

L'article 6 de cet arrêté prévoit que le permis de construire nécessaire à la réalisation de la Centrale Solaire Photovoltaïque de Vivonne sera délivré par le Préfet de la Vienne.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une demande N°PC 086293 22 A0002 déposée en mairie de Vivonne le 3 février 2022.

Les formalités de publicité se sont traduites par :

- un affichage à l'extérieur de la mairie au moins quinze jours avant le vendredi 1er septembre 2023, début de l'enquête, et durant la durée de ladite enquête. J'ai constaté cet affichage le 17 août, puis à l'occasion des trois permanences.
- un double affichage aux abords du site que j'ai personnellement constaté, lors de la visite de site le 17 août 2023,
- une publication en caractères apparents le 14 août 2023 soit 17 jours avant le début

de l'enquête publique en rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département: "la Nouvelle République du Centre-Ouest" édition de la Vienne page 21 et "Centre-Presse " page 21 (annexes n°3 et 4).

- un rappel le 4 septembre 2023 par ces deux mêmes journaux, toujours en rubrique "Annonces légales" des deux mêmes quotidiens " la Nouvelle République du Centre-Ouest " en page 19 et " Centre-Presse " en page 19 (annexes n°5 et 6) .
- l'information sur l'enquête a été mise en ligne sur les sites internet de la mairie de Vivonne, de la communauté de communes Vallées du Clain .)

L'arrêté préfectoral indique l'objet, les dates et siège de la consultation ainsi que les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire-enquêteur. Il indique que le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Vienne .

Le certificat d'affichage produit par le maire m'a été remis le 2 octobre 2023 (annexe n°7)

Le dossier tenu à la disposition de la population, en mairie, regroupe les pièces suivantes :

- textes régissant l'enquête publique
- la demande de permis de construire
- l' étude d'éblouissement
- le dossier de permis de construire
 - la délibération de la mairie 17 mars 2021
 - un plan de situation
 - un plan de masse
 - un plan de coupe de terrain
 - la note descriptive
 - le plan des façades des locaux
 - les vues d'insertion du projet
 - des photographies du terrain en environnement proche
 - des photographies du terrain en environnement lointain
- la synthèse des avis des services
 - mairie
 - Sécurité aéronautique d'Etat
 - drac archéologie
 - SDIS
 - SRD territoire vienne)
 - DGAAT Dir des routes
 - DIRA
 - MRAE
 - CDPENAF préservation espaces naturel
- le mémoire en réponse à la MRAE
 - le rapport d'étude d'impact
 - le résumé non technique d'étude d'impact

2) les lieux, principe d'aménagement

a) la localisation et l'environnement

Le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Vaubourdeau" sur la commune de Vivonne, à environ 20 km au sud de Poitiers, dans le département de la Vienne.

La commune s'étend sur 41 km² et compte 4017 habitants. Elle fait partie de la communauté de commune des Vallées du Clain qui regroupe 16 communes. Le plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. Le plan local d'urbanisme approuvé le 8 avril 2004 s'applique.

Le site d'implantation est une ancienne retenue de substitution actuellement en friche, qui n'a pu être utilisée faute d'étanchéité bordée par un talus d'une dizaine de mètres de hauteur. Il se situe en zone A pour laquelle le règlement prévoit l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Il s'inscrit dans un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de zones boisées et d'infrastructures routières.

Un centre de loisirs et une zone d'activité sont situés à 300 m au nord du site.

La RN 10 se trouve à 100 m à l'est du site d'implantation, tandis que deux voies communales se localisent à l'ouest et au nord de celui-ci. Une étude d'éblouissement a dès lors été réalisée.

Le site est directement accessible par l'accès déjà existant soit la RD 4, via la rue du château de la planche.

b) les caractéristiques techniques

Le projet prévoit environ 11097 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 450 Watt-crête.

La puissance envisagée pour la centrale est d'environ 4,9 MWc, soit une production annuelle estimée à environ 5870 Mwh /an.

La surface totale occupée par les panneaux est de 24080 m². L'emprise totale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à la surface clôturée de la centrale est d'environ 5,3 hectares.

Les modules seront disposés sur des tables en acier à 0,80 m du sol, orientées vers le sud.

Les dispositifs d'ancrage seront déterminées en fonction des résultats de l'étude géologiques, l'utilisation des pieux en acier béton ou vissés dans le sol étant préférée aux fondations hors sol de type semelle en béton ou gabion.

Le projet comprend également deux postes de transformation (37,2 m²), un poste de livraison (15 m²) au sud-est du site du projet ainsi qu'une piste de circulation de 3 m de large.

Deux possibilités de raccordement de la centrale au réseau électrique sont évoqués:

- vers le poste source « Les Minières » à 12,5 km du site ou
- en raccordement direct sur une ligne HTA située à environ 3 km du site, compatible compte tenu de la puissance de la centrale photovoltaïque inférieure à 5MWc .

Une clôture métallique d'une hauteur de 2 m sera installée autour de la centrale ainsi qu'un système de vidéo-surveillance.

Le détail des caractéristiques techniques est présenté dans l'étude d'impact (pages 87 à 90)

c) le corpus réglementaire

Le site d'implantation se trouve en zone agricole (zone A). Le règlement du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Le territoire du Seuil du Poitou est doté d'un SCOT (Schéma de cohérence territoriale) depuis le 14 août 2020, qui concerne 130 communes réparties dans quatre intercommunalités (Grand Poitiers, Grand Châtelleraut, Haut-Poitou, Vallées du Clain . Les principaux objectifs sont les suivants :

- accompagner la recherche de sobriété foncière des activités
- favoriser le recyclage des friches économiques
- accompagner l'application des orientations du Scot en matière d'aménagement commercial.

Au sein de la trame verte et bleue régionale, l'aire d'étude est localisée entre la RN10 et un corridor diffus de biodiversité (carte page 20 de l'étude d'impact).

Le site de projet se trouve dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) du Bassin Loire-Bretagne dont le programme 2022-2027 peut s'appliquer à compter du 4 avril 2022. .

Enfin, le projet de centrale solaire photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs de divers plans, schémas et programmes relatifs à l'énergie :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine adopté définitivement le 27 mars 2020. -
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Cdc des Vallées du Clain
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) dont les objectifs sont en outre une augmentation des capacités de production d'électricité renouvelables dont les capacités photovoltaïques installées.

d) les capacités techniques et financières de la SAS Sergies

Sas Sergies exploite au 31 décembre 2022

- 56 éoliennes pour une production de 135 MW
- 153 installations photovoltaïques pour une production de 118 MW

Elle est partenaire de 4 unités de méthanisation ou biogaz et participe au capital de parc hydroélectrique d' Hydrocop .

L'opération sera financée à 20% par Sergies et 80% par emprunts bancaires. Un financement participatif pourra être éventuellement proposé.

SERGIES a prévu une provision pour la remise en état du terrain d'implantation à l'issue de l'exploitation de la centrale. Cette provision permettra de démanteler l'ensemble des équipements (modules, structures, ancrages, câbles, postes électriques, etc.) de la centrale photovoltaïque.

3) les éléments de l'étude d'impact

Conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a élaboré un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement consécutives au projet, notamment sur les milieux humain, physique et naturel . Quatre aires d'étude ont été déterminées (page 14 EI):

- l'AEI immédiate soit la zone d'implantation et la zone tampon de 200 à 500m
- l'AER rapprochée au delà jusqu' à 2 km
- l'AEI intermédiaire au delà jusqu' à 5 km
- l'AEI éloignée au delà jusqu' à 10 km

a) sur le milieu humain

Urbanisation

Le site de projet se trouve dans les Terres de Brandes, dans une zone dégagée . Des bois sont présents autour du site, l'activité humaine y est marquée par la RN 10 et la vallée du Clain. Les tissus bâtis sont constitués de plusieurs hameaux tels que les Chapes Noires, la Bancelière, la Bramière, Naslin, Ousine, la Planche et Le Treil à des distances allant de 625m à 1 km.

Une visibilité et covisibilité probable du hameau « les Chapes Noires » a été considérée négligeable compte tenu de la présence de sujets arborés ponctuels.

Voiries

Les axes de circulation situés à proximité du site de projet sont :

- la RN 10 reliant Poitiers à Bordeaux en passant par Angoulême traverse l'ensemble des trois aires d'études du Nord au Sud. Le terrain d'implantation est à 100 mètres de la RN10, le plus important axe routier de l'aire d'étude .

- des voies communales sont situées en périphérie des pans Ouest et Nord du site de projet, et ouvertes à la circulation dans les deux sens.

Compte tenu de la proximité de ces axes routiers, une étude d'éblouissement a été réalisée, celle-ci conclut à l'absence de gêne pour les conducteurs qui y circulent.

Activités sociales et économiques

Les abords du site sont constitués de parcelles agricoles avec comme principales cultures : le maïs, le blé tendre d'hiver et le colza d'hiver.

L'implantation ne concerne pas une zone agricole exploitée, mais une ancienne réserve d'irrigation à l'abandon, que les propriétaires souhaitent convertir en centrale photovoltaïque.

A 300 m au nord du site, se trouve la zone d'activité de l'Anjouinière qui comprend au premier plan, le centre de loisirs . A l'est du site, se trouve le bois du domaine du château

de la Planche, ce dernier datant du XV^e siècle se situe en AER à une distance d'environ 670 mètres .

Une visibilité et co-visibilité probable depuis l'entrée du centre de loisirs a été considérée négligeable étant donné la présence d'une haie bocagère, mais les installations seront visibles de dos en particulier quand les cultures sont absentes sans effet de réverbération.

Des insertions paysagères sont envisagées notamment la création d'un réseau de haies bordant le site pour masquer le projet depuis la zone d'activités et le centre de loisirs.

Un chemin de grande randonnée, le GR 364, ainsi que de nombreux chemins de petite randonnée permettent la découverte du paysage local.

Un chemin d'accès est présent au Sud du site de projet et vient buter contre la RN 10.

Patrimoine culturel

L'inventaire patrimonial et touristique met en évidence une concentration de sites suivant une diagonale Nord-Est/Sud-Ouest représentant la vallée du Clain.

On retrouve des églises, des manoirs mais principalement plusieurs châteaux dont : le château d'Aigne, de la Planche et celui de Cercigny .

Deux monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude intermédiaire, dans la commune de Vivonne: l'église St Georges et la maison Le Prieuré , alors que le château de la Planche se situe à 670m du projet .

Le site ne doit pas faire l'objet de prescription de diagnostic archéologique

Réseaux

Une ligne électrique souterraine moyenne tension est présente sur le long Sud et Est du terrain d'implantation.

Aucun réseau de gaz n'est a priori recensé à proximité du site de projet.

Des faisceaux hertziens semblent présents à distance raisonnable du site

Une Déclaration de Travaux sera lancée par le Maître d'Ouvrage en amont de la construction afin de connaître la localisation des réseaux en fonction des derniers aménagements qui auraient pu être réalisés. Cette consultation permettra de s'assurer de l'absence de réseaux, conformément aux éléments connus, et d'identifier les potentielles réglementations à respecter au moment de la construction de l'installation photovoltaïque.

Santé humaine

Lors des travaux, l'émission de bruit, de vibration et de poussière sont prévisibles, c'est la raison pour laquelle les mesures d'évitement et de réduction ont été annoncées . Il s'agit pour l'essentiel de :

- respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier
- respecter de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules
- collecter les effluents potentiellement polluants et y appliquer un traitement adapté

- collecter les eaux de toiture des locaux techniques
- signaler, baliser et clôturer la zone de chantier et mettre en place d'un plan de circulation
- informer le SDIS et respecter ses préconisations

b) sur le milieu physique :

Sols

Un profilage est prévu pour niveler les talus existant et et aplanir le site .

Une étude géotechnique sera menée avant la construction, afin de déterminer le choix des fondations en fonction des contraintes techniques révélées.

Eaux souterraines et superficielles :

Située dans le bassin versant du Clain et ses affluents, la commune de Vivonne contient 25,5 km de cours d'eau correspondant au Clain sur une longueur de 9,3 km, à la Vonne sur une longueur de 2,7 km et à la Clouère sur une longueur de moins de 1 km.

La commune est sur six aquifères listées en page 12 de l'EI .

Il existe sept stations d'épuration pour y traiter les eaux usées .

La commune de Vivonne n'est pas concernée par la présence d'un captage d'eau ou de périmètres de protection.

Risques naturels :

La commune de Vivonne est classée en zonage sismique 3 – Modérée.

Elle est sujette à un niveau d'infestation de termites inconnu (aucun arrêté).

La campagne nationale de mesure du radon, gaz naturellement radioactif, a permis de détecter une concentration de radon de moins de de 50 à 99 Bq/m³ dans l'air des habitations de la commune de Vivonne.

c) le milieu naturel

Environnement naturel :

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du site.

Une Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, Plateau de Thorus est située dans un rayon de 3 km autour du site. Une dizaine de ZNIEFF se trouvent dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour du site. Tous ces périmètres concernent des sites dont l'intérêt botanique correspond à des pelouses calcaires, prairies alluviales ou boisements sans lien direct avec les caractéristiques du site d'implantation du projet, occupé principalement par des friches et des fourrés.

Les investigations de terrain ont été réalisées en mai et juillet 2019 puis entre avril et septembre 2020.

Habitats naturels et flore :

Les habitats naturels du site sont constitués majoritairement de friches sur la partie centrale du site et de fourrés, de ronciers et massifs de robiniers faux-acacia sur les différents talus.

En ce qui concerne la flore, aucune des 46 espèces recensées ne relève d'un statut de protection.

Le porteur de projet confirme qu'aucune zone humide n'a été détectée sur l'aire d'étude, précisant que la configuration des lieux ne permet pas d'appliquer le référentiel pédologique .

Reptiles et amphibiens

Le site ne présente qu'un intérêt faible :

- pour les reptiles malgré la présence du Lézard des murailles sur le sommet des talus
- pour les amphibiens, la retenue n'étant que très temporairement et partiellement inondée en cas de fortes pluies.

Entomifaune

Aucun odonate, aucun coléoptère saproxylique protégé n'a été observé dans l'aire d'étude. Les cortèges de papillons et d'orthoptères sont peu diversifiés et composés d'espèces communes.

Chiroptères

Les enregistrements nocturnes ont permis d'identifier 9 espèces (Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris et Murin à moustaches) alors que le Poitou-Charentes en compte 25 espèces . La diversité chiroptérologique semble dès lors faible.

L'absence d'éclairage nocturne et la plantation de 780m de haies constituent, selon le dossier, les mesures qui réduiront l'impact du projet sur les chiroptères.

Avifaune

Trente-quatre espèces d'oiseaux ont été observées : onze d'entre elles nichent dans l'aire d'étude et les alentours

Deux espèces avec chacune un couple nicheur, présentent un intérêt patrimonial fort : l'Oedicnème criard et la Pie grièche-écorcheur.

Cinq espèces nicheuses au sein de l'aire d'étude présentent un intérêt faible à moyen dans l'ex-région Poitou-Charentes : Alouette des champs, Fauvette grissette, Linotte mélodieuse , Tarier pâtre et Tourterelle des bois.

A la demande de la MRAE, le calendrier de lancement des travaux a été modifié afin d'éviter la période de reproduction des espèces nicheuses dans l'aire d'étude. En effet , la Pie-grièche écorcheur y est présente de mai à août, voire septembre et l'Oedicnème criard, y est présent de fin février / début mars à octobre. Ces espèces ont achevé de nicher au plus tard en août . Ainsi, les travaux lourds ne seront engagés que durant la période allant de septembre à mi-mars.

Mammifères

La présence d'espèces communes des campagnes comme le sanglier, le chevreuil et le lapin de garenne est avérée. Le site est susceptible d'être parcouru par d'autres petites espèces (Hérisson, mulot)

Les engagements du porteur de projet :

Un écologue procédera à une visite du site préalablement au lancement du chantier qui sera suivie d'une visite mensuelle pendant les travaux.

Le calendrier des travaux sera adapté aux recommandations de la MRAE

L'intégration paysagère et l'accueil de la faune seront préservés par la plantation de 780 m de haies sur le pourtour de la centrale.

Le site sera re-végétalisé après l'installation des panneaux et des autres équipements.

L'entretien du parc sera favorable à la biodiversité.

Aucun éclairage nocturne n'est prévu.

Un accès pour la petite faune terrestre est prévu au bas de la clôture.

Le suivi pendant l'exploitation sera assuré par deux passages flore et deux passages avifaune pendant les 3 années qui suivent l'exploitation.

4) le déroulement de l'enquête

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pris contact avec Mr Bonnet, représentant la SAS Sergies pour ce projet.

Celui-ci m'a présenté le dossier et a répondu à mes questions lors d'une réunion en date du 17 août 2023 dans les locaux de la mairie de Vivonne. Mme le maire ainsi que deux de ses adjoints ont participé à cette réunion ainsi que M .Papet désigné comme suppléant dans cette enquête.

Je n'ai pas pu vérifier la présence du dossier et du registre d'enquête, le responsable de l'urbanisme étant en congé. J'ai fait cette vérification la semaine suivante.

J'ai demandé la correction d'une erreur dans l'information présentée sur le site internet des collectivités locales. Cette erreur a été corrigée dans les jours qui ont suivi.

Je me suis rendue sur site avec le porteur de projet afin d'apprécier les conditions d'installation de cette centrale ainsi que son environnement proche, mais aussi les perceptions de la centrale depuis différents lieux comme le château de la Planche, les Chapes noires, le centre de loisirs de l'Anjounière .

Lors d'une seconde visite le 28 août, j'ai pu vérifier la présence et la complétude du dossier d'enquête. Je l'ai coté et paraphé ainsi que le registre d'enquête. J'ai rencontré la responsable du service urbanisme de la mairie qui m'a donné les informations relatives au règlement de la zone A du Plu . Nous avons enfin finalisé les modalités d'organisation des permanences.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu par l'arrêté préfectoral, sur une période de trente deux jours consécutifs du vendredi 1er septembre à 9 heures au lundi 2 octobre 2023 à 12 heures .

Le registre d'enquête qui comprend 13 feuillets non mobiles a été ouvert par Madame le maire le 1er septembre 2023. J'ai, en ma qualité de commissaire-enquêteur, tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Vivonne les :

- vendredi 1er septembre 2023 de 9h à 12h ,
- jeudi 21 septembre 2023 de 14h à 17h ,
- lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h .

Lors de la première permanence, j'ai constaté que le dossier d'enquête n'avait pas été

mis en ligne sur le site de la préfecture. Ne pouvant joindre un correspondant au service de l'environnement, j'en ai fait la demande par mail. Le site a été mis à jour dans le courant de l'après-midi. Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Lors de la deuxième permanence, j'ai reçu cinq personnes, deux d'entre elles s'étaient présentées en mairie auparavant.

Aucune personne ne s'est présentée lors de la troisième permanence.

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos le registre d'enquête puis pris possession dudit registre et du dossier jusque là tenus à la disposition du public.

J'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai présenté et remis à M. Pascal Bonnet le lundi 9 octobre 2023 (annexe n°8). J'ai reçu le mémoire en réponse comportant 13 pages le 23 octobre 2023(annexe n°9).

5) l'analyse des observations

L'analyse des observations recueillies pendant l'enquête permet d'établir qu'aucune opposition n'a été formulée, mais que de sérieuses inquiétudes ont été présentées par trois personnes au regard de la réalisation des travaux et notamment aux conséquences éventuelles sur leurs terrains et cultures limitrophes ainsi que sur la voirie .

Je me propose d'analyser successivement les questions du public portant sur

- la non prise en compte de certains équipements du terrain
- la protection de la parcelle limitrophe cadastrée A1253
- les modalités d'exécution des travaux
- l'état des voies d'accès au terrain
- le raccordement au réseau

A) Les équipements du terrain sur lequel la construction de la centrale photovoltaïque est prévue n'ont pas été pris en compte

a) la station de pompage alimentée par une grosse canalisation de 300 m

La digue sud de la réserve menace la **station de pompage** qui est toujours utilisée par plusieurs agriculteurs dont M . Texier pour ses cultures de céréales .Or cette station qui ne figure pas sur les plans, doit être mentionnée et protégée . Elle serait alimentée par une grosse canalisation de 300m . Par ailleurs, elle pourrait être utile pour la réserve d'eau de 120 m3 prévue .

b) une ligne moyenne tension

L'emplacement de cette réserve devrait être reconsidéré car une **ligne moyenne tension** y est enterrée. Cette ligne part du transformateur au sud de la réserve, puis longe en pied de digue le côté sud est et une partie coté nord pour rejoindre un poteau électrique. Comment sera t-elle protégée notamment lors de l'installation de la réserve d'eau incendie ?

c) un puits de 7 m de profondeur avec plusieurs pompes d'irrigation

Entre la station et la digue, il y a un puits de 7 m de profondeur avec plusieurs pompes d'irrigation. Dans le prolongement de ces pompes, **un tuyau d'acier de 40 cm de diamètre** traverse la digue sud et sort dans la réserve. Ce dernier est utilisé comme moyen d'irrigation qu'il faut absolument préserver pendant les travaux afin de ne pas ébranler toute l'installation d'irrigation.

Réponse du porteur de projet :

la station de pompage, le puits et leur raccordement : Ces éléments n'ont pas été précisés dans le document contractuel qui lie SERGIES avec le propriétaire des parcelles (promesse de bail). La maîtrise d'ouvrage en prend bonne note afin de contourner la station de pompage et joint un plan d'implantation actualisé (voir mémoire en réponse)

la ligne moyenne tension : une Déclaration de Travaux à proximité de réseaux, DT, sera réalisée par SERGIES lors de la consultation travaux afin d'identifier précisément les réseaux souterrains et aériens. Si nécessaire, l'implantation de la centrale photovoltaïque sera ajustée et/ou les réseaux concernés pourront être déplacés.

Par ailleurs, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sera réalisée par la maîtrise d'œuvre avant lancement des travaux

Avis du commissaire-enquêteur

Il est dommage que ces éléments n'aient pas été signalés au porteur de projet par le propriétaire, dès la conception du projet. L'enquête publique a permis au public d'apporter toutes les précisions utiles que le porteur de projet s'engage à prendre en compte en adaptant son plan d'implantation en conséquence.

De la même manière, les réseaux souterrains et aériens seront précisément identifiés afin d'être préservés ou déplacés lors de l'implantation de la centrale.

B) La parcelle limotrophe cadastrée A1253 est à protéger

a) il est nécessaire de refaire le bornage

La digue nord s'affaisse et déborde sur cette parcelle : **des éboulements successifs** se sont produits principalement sur le côté nord, les limites de propriétés ne sont plus visibles, un **bornage** à refaire à l' angle nord ouest de la réserve.

b) quelle protection est prévue pour cette parcelle

Comment vont évoluer les digues, quelles seront les mesures prises pour protéger cette parcelle pendant les travaux et pendant l'exploitation ?

c) l' évacuation des terres qui encombrant cette parcelle

Quelles seront les modalités d'évacuation de ces terres ? Est-ce Sergies qui prend en charge ces travaux ?

Réponse du porteur de projet :

SERGIES n'est pas propriétaire de la parcelle A1253, ni responsable des éboulements successifs évoqués à ce jour. Lors de la phase travaux du projet et après nivellement total de la surface, un nouveau bornage sera réalisé en respectant le cadastre actuel.

Lors de la consultation travaux, le mode opératoire pour le nivellement sera précisé et un échange avec les propriétaires voisins sera pris si nécessaire. A ce stade des projections, et devis réalisés, les engins de chantier n'auront pas besoin de se déplacer sur les parcelles voisines au projet.

L'évacuation des suppléments de terre, s'il y a (l'ensemble devrait être utilisé pour combler le creux du site), se fera sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage (SERGIES) via le chemin d'accès actuel. Lors de la consultation travaux et notamment dans le CCTP (Cahier des Clauses Techniques et Particulières), il sera mentionné et demandé que la ou les voies d'accès empruntées devront être remises en état si détérioration.

Pour compléter, un constat d'état des lieux sera réalisé avant le démarrage des travaux par un huissier de justice.

Avis du commissaire-enquêteur

Je considère que le porteur de projet répond utilement au propriétaire de la parcelle cadastrée

A1253 . Il apporte, par ailleurs des explications claires sur les modalités d'exécution du nivellement du site ainsi que sur l'évacuation éventuelle des terres superflues .

C) Les modalités de réalisation des différents travaux doivent être précisées

a) le nivellement du terrain

Comment va se faire le nivellement sur un terrain qui est actuellement caractérisé par un dénivelé important entre le sud et le nord ? Une pente naturelle sera-t-elle conservée ? Quelles seront ses caractéristiques ?

b) l'évacuation des terres

Le volume des terres constituant les digues va être amplifié par le brassage de la terre . Ce phénomène de foisonnement semble être évalué à 20 à 25% ? Comment et où seront évacuées les terres qui ne seront pas utilisées en remblais.

c) le chemin créé autour de la centrale

Comment le chemin d'une largeur de 3 mètres pourra-t-il être matérialisé ou construit sans empiéter sur les cultures voisines ? Un permis de passage sera sans doute nécessaire, quels seront les dédommagements proposés.

d) la plantation d'une haie bocagère autour de la centrale

Il est prévu la plantation d'une haie autour du bassin. Où sera-t-elle située ?

- à l'extérieur de la clôture ?
- la distance réglementaire de 2 mètres par rapport aux propriétés voisines va-t-elle être respectée ?
- la hauteur de 2 mètres sera-t-elle respectée ?
- qui sera chargé de l'entretien de cette haie ?

Réponse du porteur de projet :

Le nivellement total du terrain se fera en conservant la pente naturelle du site

- Une pente moyenne Nord-Sud de + 2%
- Une pente moyenne Est-Ouest de - 4%

A ce stade des projections sur le volume de terre des talus, il n'y aura pas de surplus de terre à évacuer. Le volume de terre sera certes augmenté après pelletage/brassage mais il sera, par la suite, réduit lors des passages des engins et du nivellement du site.

Les travaux des infrastructures en périphérie du site (chemin, clôture et haie par exemple) seront effectués par l'intérieur de celui-ci sans empiéter sur les parcelles et cultures voisines.

Comme l'indique le plan d'implantation joint dans le mémoire en réponse, une plantation de haie bocagère en périphérie du site sera effectuée : la piste, la clôture puis la haie.

Cette haie respectera le code rural : à savoir une distance de 50 cm par rapport aux propriétés voisines ainsi qu'une hauteur maximale de 2 mètres. L'entretien de cette haie sera à la charge de Sergies.

Avis du commissaire-enquêteur

Je considère que le porteur de projet apporte des réponses précises .

Selon l'article 3.133 du Code civil, tous les arbres doivent être situés au minimum à 2 mètres de la limite des parcelles, sauf si les parties ont conclu un contrat à cet égard ou si les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans.

Cette distance de 2 mètres est d'application pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, et sera mesurée à partir du milieu du tronc de l'arbre. Pour les autres arbres, arbustes et

haies une distance d'un demi-mètre doit être respectée.

La distance de 50 cm par rapport aux propriétés voisines pour une haie d'une hauteur maximale de 2 mètres me paraît donc conforme.

D) Les voies d'accès au terrain

Quel sera l'état des voies d'accès au terrain après les travaux de terrassement ? Elles seront probablement abîmées voire défoncées. Une remise en état est-elle prévue ?

Réponse du porteur de projet : voir plus haut

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur de projet.

E) Le raccordement au réseau n'est pas précisé

L'étude ne mentionne pas vers quel endroit passe l'alimentation électrique vers une ligne haute tension.

Réponse du porteur de projet :

La liaison électrique entre le poste de livraison et le point de raccordement ou poste source, sera enterrée dans des tranchées d'environ 50 cm de largeur, à environ 1 m de profondeur. Les câbles basse tension seront implantés dans des caniveaux béton ou fourreau à 50 cm de profondeur environ et seront conformes à la norme NFC 15 100.

Les conditions de raccordement sont définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité, qu'il s'agisse d'Enedis, RTE ou de régies locales (SRD en Vienne), dans le cadre d'un contrat de raccordement, dans lequel sont définies les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection de l'électricité produite par la centrale sur le réseau, ainsi que du soutirage

Avis du commissaire-enquêteur

Le porteur de projet donne toutes les précisions utiles sur la solution de raccordement en page 7 de son mémoire en réponse.

Comme il lui a été suggéré, il prévoit une réunion d'information sur la commune de Vivonne en amont des travaux afin de décrire le séquençage exhaustif de construction de la centrale photovoltaïque notamment en lien avec les propriétaires et exploitants voisins.

Je considère que cette réunion préalable aux travaux est indispensable, notamment pour les propriétaires et exploitants voisins dont certains ont apportés des informations importantes au cours de cette enquête.

6) la MRAE considère

- que le mode de raccordement doit être développé
- que l'état initial du milieu physique est insuffisant au regard des risques naturels
- que l'absence de zone humide impactée par le projet n'est pas suffisamment justifiée. Elle demande au porteur de projet de confirmer la caractérisation des zones humides en appliquant les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement
- que l'ensemble du dossier soit validé par le SDIS
- que l'enjeu principal concerne le risque de destruction des couvées de l'avifaune nicheuse sur le site. Elle recommande d'élargir la période d'évitement des travaux de

début mars à mi-septembre pour les travaux lourds et demande le passage d'un écologue avant le démarrage et pendant la réalisation des travaux.

- que l'analyse des risques d'éblouissement pour les usagers des routes et notamment de la RN10 située à environ 100m à l'ouest du site, conclut à l'absence d'impact. Mais elle demande au porteur de projet de faire valider ces conclusions et les dispositions d'implantation retenues par le service gestionnaire du réseau routier national.
- que la démarche d'évitement et de réduction n'est pas menée et demande au porteur de projet de l'engager.

Le porteur de projet répond :

- que la solution de raccordement sera déterminée après l'obtention du permis de construire . Les normes nationales seront respectées et permettront de réduire au maximum l'impact environnemental.
- que l' état initial du milieu physique a été complété
- qu'il n'est pas possible d'appliquer la méthodologie indiquée dans la mesure où les matériaux constituant le fond et les pentes de l'aire d'étude ne s'intègrent pas dans le référentiel pédologique.
- que le SDIS qui a déjà donné ses recommandations sera consulté lors de la conception de la centrale et lors de la validation finale des dispositifs d'incendie
- que le calendrier de lancement des travaux lourds s'effectuera entre août et mi-mars évitant les périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse. Un écologue procédera à une visite préalable du chantier suivie d'une visite par mois pendant les travaux ;
- que le site répond aux caractéristiques d'un site artificialisé qui peut être réhabilité : site en friche non exploité prédisposé à l'installation d'un parc photovoltaïque qui ne compromet pas les activités agricoles voisines .

Les avis consultatifs

- SRD (Groupe Energie Vienne) précise dans sa note du 6 avril 2022 que le raccordement est à créer et est dimensionné par l'installation de production, le raccordement étant à la charge du demandeur.
- La Drac fait savoir le 26 avril 2022 que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive
- La direction de la circulation aérienne militaire donne son autorisation à la réalisation du projet le 14 juin 2022
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Vienne émet un avis favorable le 21 février 2023.

- Le service départemental d'incendie et de secours a étudié les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Il rappelle que toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier doivent être respectées mais aussi les neuf prescriptions qu'il a expressément formulées après analyse des éléments présentés dans le dossier.

- La direction interdépartementale des routes de l'atlantique rappelle, dans sa note du 17 novembre 2022, que le projet doit respecter les prescriptions de recul et de prescriptions acoustiques au Plu vis-à-vis de la RN10
- La direction des routes (conseil départemental de la Vienne) ne présente aucune observation, le projet ne jouxtant pas le domaine public départemental (courrier du 17 mai 2022)

L'avis du maire : Le maire donne un avis favorable le 7 avril 2022

7) les renseignements complémentaires

J'ai souhaité obtenir des précisions complémentaires sur différents points du dossier.

a) La préservation des talus

La synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale comporte des préconisations d'implantation du projet dont notamment la préservation des talus (remblais) présents autour du bassin afin de limiter la perception des installations.

Or, je n'ai pas noté dans le dossier le respect de cette recommandation. Au contraire, il apparaît que les sols seraient nivelés préalablement à la construction de la centrale.

Pouvez-vous préciser si le nivellement sera total ou si une hauteur de talus sera préservée étant précisé qu'elle est évaluée à une dizaine de mètres actuellement ?

Réponse du porteur de projet :

La synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale de l'état initial de l'étude d'impact fait bien apparaître la préconisation de préservation des talus (remblai) avec une faible sensibilité en complément des autres enjeux synthétisés dans le tableau ci-après et présent dans le rapport d'étude d'impact environnemental page 86.

Au regard des différents enjeux du site et afin de valoriser énergétiquement au mieux ce dernier, le nivellement total du terrain est l'option technique retenue.

Le rapport d'étude d'impact mentionne ainsi, page 95, que « la création d'une large parcelle plane s'intégrera de manière plus uniforme au sein de la trame de cultures céréalières environnantes. »

Dans le cadre de l'application de la séquence ERC (Eviter Réduite et Compenser) de l'étude d'impact, le projet prévoit la plantation d'une haie sur un linéaire de 780m en périphérie du site permettant d'arriver à un impact faible à nul sur le volet paysager.

Ces plantations permettront de stabiliser pleinement les contours du projet, ce qui fait l'objet d'une autre observation par rapport à l'effondrement partiel actuel de certains talus sur une parcelle voisine.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur de projet.

b) La nature du sol et sous-sol

Quelle est exactement la nature du sol qui supportera la centrale ? Une étude géotechnique sera-t-elle menée avant la construction, afin de déterminer le choix des fondations en fonction des contraintes techniques relevées ?

Réponse du porteur de projet :

Il est prévu de niveler totalement le site à partir du remblai existant en périphérie (les talus). Lors de la réalisation de l'étude (par analyse de cubage de la matière existante), les résultats d'analyses ne détectent aucun ajout de matière supplémentaire hormis pour la piste périphérique matérialisée en orange sur le plan d'implantation ci-dessous.

Ces pistes respectent notamment les préconisations du SDIS 86 afin d'assurer le passage des camions d'intervention :

- - Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20m²

En amont de la consultation des entreprises pour les travaux de réalisation, une étude géotechnique plus approfondie sera menée afin d'affiner le dimensionnement des fondations (profondeur et profil de section des pieux battus,...)

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur de projet.

c) La plantation d'une haie

Vous proposez la plantation d'une haie autour de la centrale.

Pouvez-vous préciser :

- à quel moment cette plantation sera effectuée au regard des travaux d'installation dont la durée est estimée à 6 mois,
- à quel endroit se situera-t-elle exactement ,sur le côté extérieur de la clôture ?
- à quel moment, cette haie constituera un écran susceptible de limiter la perception de la centrale ?

Réponse du porteur de projet :

La plantation de la haie sera effectuée durant la phase des travaux estimée à 6 mois en favorisant la période printanière ou automnale. La haie périphérique se situera en limite de propriété (en respectant le code rural) : haie de 2 mètres de hauteur à 50cm de la limite cadastrale.

Le porteur de projet renvoie à la mesure de réduction R6 décrite page 106 de l'étude d'impact qui

- définit les espèces arbustives locales et favorables à l'alimentation de la faune, notamment insectes (fleurs) et oiseaux (fruits) .
- indique que la base des haies doit être complétée avec les mêmes espèces à ensemercer dans les lignes du parc en légumineuses.
- invite au recours à la Marque Végétal Local élaborée par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux

Le choix des espèces et l'âge des plantations seront sélectionnés au mieux lors de la consultation des entreprises et respecteront la mesure R6 afin d'obtenir un masque visuel suffisant dans les 2 à 5 ans qui suivront la fin des travaux.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur de projet qui reconnaît que cet écran végétal ne sera efficace au mieux que deux années après la mise en fonctionnement du site.

d) Les risques naturels

La Mrae relève une absence de données relatives aux risques naturels. Votre réponse se limite au risque sismique ; faut-il comprendre qu'il n'y a aucun risque d'inondation, aucun risque de remontée de nappes, aucun risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux et aucun risque liés aux phénomènes météorologiques ?

Réponse du porteur de projet :

Aucune exigence particulière n'est imposée dans le cadre du projet. Les éléments de la centrale photovoltaïque (panneaux fixés à l'aide de longrines ou de pieux, bâtiments préfabriqués de faible superficie) ne présentent pas de vulnérabilités particulières vis-à-vis d'un événement sismique modéré.

L'aire d'étude est localisée en secteur classé en exposition forte et en limite d'exposition moyenne pour le retrait-gonflement des argiles (source geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr)

L'étude géotechnique envisagée tiendra compte de l'aléa retrait gonflement des argiles présent sur le site. Cette dernière déterminera, le cas échéant, des mesures spécifiques à mettre en place, dont le dimensionnement et la profondeur des pieux.

Le projet est très peu vulnérable au risque de retrait gonflement des argiles, étant donné que l'installation photovoltaïque possède une structure modulaire qui lui permet de s'adapter de manière flexible à des mouvements du sol.

Les postes électriques seront des constructions de petite taille qui ne présentent pas de sensibilité au retrait/gonflement des argiles.

La commune de Vivonne n'est, à ce jour, pas concerné par les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du département de la Vienne.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur de projet qui se reporte à l'étude géotechnique préalable au lancement des travaux pour prendre en compte les risques naturels dont notamment l'aléa retrait gonflement des argiles alors même que ce risque n'avait pas été identifié lors de l'étude d'impact.

e) Le pâturage ovin

L'entretien du parc sera favorable à la biodiversité. Avez-vous recours à un pâturage ovin ?

Réponse du porteur de projet :

L'entretien du site doit être réalisé au niveau de la végétation, de l'accès et des voies de circulation.

Concernant la végétation au sol, l'entretien pourra éventuellement être assuré de façon naturelle par un troupeau de moutons. SERGIES a fréquemment recours à ce type d'entretien, comme pour le site photovoltaïque de Cazaubon (photo ci-après), ou de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux(86). Il conviendra de s'assurer que le chargement en nombre de bêtes et la durée de présence du troupeau sont adaptés au site pour ne pas araser la végétation, qui rendrait le pâturage contreproductif pour la biodiversité.

Un fauchage de la végétation sous les panneaux, un entretien mécanique (gyrobroyeur et débroussailleuse) et un taillage des haies arbustives pourront être réalisés 1 à 2 fois par an.

Aucun désherbant chimique ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.

L'accès au site sera maintenu en bon état de propreté et d'entretien.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prend acte de la réponse du porteur.

7) la liste des annexes

Annexe n° 1 : Désignation commissaire-enquêteur par TA

Annexe n° 2 : Arrêté préfectoral

Annexe n° 3 : Publication presse - NR14 août 2023

Annexe n° 4 : Publication presse - Centre-Presses 14 août 2023

Annexe n° 5 : Publication presse – NR 4 septembre 2023

Annexe n° 6 : Publication presse – Centre-Presses 4 septembre 2023

Annexe n° 7 : Certificat d'affichage mairie

Annexe n° 8 : PV synthèse

Annexe n° 9 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2023
le commissaire-enquêteur
Danielle DENIZET



